

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2 rue Augustin-Fresnel
BP 95038
57071 Metz Cedex 3

Metz, le mardi 31 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UEM

Avenue de Blida

57000 METZ

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement UEM implanté Avenue de Blida 57000 METZ . L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les chaufferies collectives, déjà nombreuses, ont vocation à se développer dans les prochaines années dans le cadre des politiques de transition énergétique mises en œuvre par le gouvernement. Néanmoins, ces installations sont potentiellement sources de nuisances ou de risques technologiques. La visite a pour objectif de s'assurer, de manière ciblée, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels que peuvent présenter ces installations notamment au regard des risques générés par les équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UEM
- Avenue de Blida 57000 METZ
- Code AIOT dans GUN : 0006201561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'UEM est autorisée à exploiter sur le site de Metz Chambièrre une centrale thermique réglementée par l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-15 du 20 janvier 2020. À ce titre, elle est autorisée au titre des rubriques n°3110 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipement sous-pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|-------------------------------------|---|--|--|
| Liste des équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Registre d'exploitation | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Inspection périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Etat des équipements | Autre du 28/12/2016, article R557-14-2 | / | Lettre de suite préfectorale |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------|--|--|-------------------|
| Requalifications périodiques | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi en service des équipements sous pression exploités par la société UEM SA.

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence quatre non-conformités :

- la liste des équipements sous pression de l'établissement est incomplète,
- certains équipements sous pression ne disposent pas d'un dossier d'exploitation,
- les tuyauteries soumises uniquement à inspection périodique ne font pas l'objet d'un programme de contrôle,
- l'état de certaines tuyauteries de gaz naturel au niveau du poste à l'entrée de l'établissement nécessitent des actions correctives.

Compte tenu de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression |
| Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |
| Constats : La liste de l'exploitant transmise par courriel du 10/01/2022 n'indique pas le type et le régime de surveillance des équipements. Par ailleurs, certains équipements identifiés lors de la visite ne sont pas présents dans la liste, tels que les tuyauteries de gaz naturel et les équipements soumis uniquement à inspection périodique. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Dossier d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression |
| Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend [...] les informations suivantes relatives à l'exploitation : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; [...] - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; [...] |
| Constats : Les tuyauteries de gaz naturel ne disposent pas d'un registre. Les autres tuyauteries soumises uniquement à inspection périodique ne disposent ni d'un dossier d'exploitation ni d'un plan de contrôle. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Inspection périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression |
| Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...] III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. |
| Constats : L'exploitant ne dispose pas de programmes de contrôle pour les tuyauteries soumises à inspection périodique sans requalification périodique. |
| Observations : Le guide DT 96 relatif à l'inspection des tuyauteries en exploitation dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) prévoit, en l'absence de méthode RBI, une fréquence de contrôle pour les tuyauteries véhiculant un fluide de groupe 1 extrêmement inflammable de 60 mois. S'il n'est pas opposable aux tuyauteries soumises au régime des équipements sous-pression, ce guide précise qu'il peut être utilisé par les industriels ne disposant pas de méthodologie propre dans le cadre notamment de rédaction de leur programme de contrôle. Or, lors de la visite, l'Inspection a constaté que la fréquence d'inspection périodique prévue par l'exploitant pour certaines tuyauteries de gaz naturel (groupe 1) soumises au régime des équipements sous-pression était de 120 mois ; fréquence identique à celle de la requalification. Il convient que l'exploitant revoie cette périodicité au regard de l'état de l'art. Aussi, sur ce point spécifique, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Moselle, un projet de lettre préfectorale de suite demandant à l'exploitant de revoir la périodicité de ces contrôles. |
| Type de suites proposées : Avec suites |

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression |
| Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. |
| Constats : Vu les attestations de requalification périodique satisfaisante réalisée par l'APAVE et référencé N°4-1544035/2015-10-23-15-05-00 en date du 24/08/2015 relative à la tuyauterie de gaz naturel de DN 150 et 250, PS 25 bars, numéro de fabrication ISO-0100-2, fabriqué en 1976 par CALIQUA. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Etat des équipements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 28/12/2016, article R557-14-2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression |
| Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...] |
| Constats : Il a été constaté lors de la visite un début de corrosion au niveau du supportage de la tuyauterie de gaz naturel à l'entrée gauche du poste de détente. Par ailleurs, la tuyauterie alimentant la TAG 1 n'est pas peinte au niveau de l'entrée dans le caniveau et présente un début de corrosion à caractériser. En outre, il existe un contact métal-métal avec le calorifuge à proximité de cette tuyauterie avec risque de corrosion. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |